



PROCES-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 02 octobre 2017

Date de la convocation : 25 septembre 2017

Membres en fonction : 23

Membres présents : 21

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Isabelle PIZETTE ; Emmanuel COIRATON ; Doriane LEXTRAIT ; Gino HAUET ; Gérard MARTEL.

Le conseiller délégué : Cyril AMBLARD.

Les conseillers municipaux : Nicole CROS ; Dominique GUIRON ; Dominique MONTEIL ; Laurent DESSAUD ; Véronique AUBERT ; David SCARINGELLA ; Carole RIOU ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Lynes AVEZARD ; Jean-Louis ARMAND ; Gaël LEOUZON ; Matthieu LONCELLE.

Membres absents excusés ayant donné procuration : 2

Noël BOUVERAT (donne procuration à Lynes AVEZARD)

Roland MARTIN (donne procuration à Isabelle PIZETTE)

Membres excusés sans procuration : 0

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur François ARSAC, Maire, déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20h30. Il adresse ses salutations à l'assemblée.

Il excuse Monsieur Noël BOUVERAT, qui a donné procuration à Madame Lynes AVEZARD, et Monsieur Roland MARTIN, qui a donné procuration à Madame Isabelle PIZETTE.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le Conseil municipal **désigne** à l'unanimité (23 voix), Madame Joan THOMAS secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Monsieur Matthieu LONCELLE fait remarquer que, dans le procès-verbal du 10 juillet 2017, il est noté que « la salle du Bosquet Haut sera sans doute rénovée, mais dans quelques années ». Monsieur le Maire répond qu'un rafraîchissement de la salle (peinture, etc) sera fait à court terme, mais qu'une rénovation en profondeur ne pourra être réalisée que dans quelques années.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 **est adopté** à l'unanimité (23 voix).

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 13 octobre 2014 (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales) :

➤ **Élaboration du PLU**

La somme de 5 741,40 € TTC a été versée à Géonomie, le bureau d'études retenu pour la révision du PLU.

➤ **Étude pour la maison de santé**

Cette étude (coordination du projet de santé) est réalisée par la société FACILIMED, pour un montant de 3 504 € TTC.

➤ **Étude pour la création d'une piste de BMX**

Cette étude a été réalisée par la société GODET Damien, pour un montant de 3 000 € TTC.

➤ **Création d'une issue de secours (bâtiment de la mairie – salles du Bosquet Haut)**

- Mise en place de portes coupe-feu par l'entreprise BOUZOL Yves, de Chomérac, pour un montant de 6 117,10 € TTC
- Fourniture et pose de l'escalier de secours par l'entreprise GIRAUD-DELAY, de Privas, pour un montant de 12 552 € TTC
- Installation des socles de l'escalier par l'entreprise MARSAL, de Chomérac, pour un montant de 4 754,90 € TTC.

➤ **Rénovation du logement au-dessus de la mairie**

Trois radiateurs ont été posés par l'entreprise PETIT Grégory, de Chomérac, pour un montant de 1 403,13 € TTC.

➤ **Panneaux de signalisation**

Divers panneaux de signalisation ont été achetés auprès de l'entreprise SIGNAUX GIROD, de Brignais, pour la somme de 1 894,55 € TTC ; et auprès de l'entreprise DELTA SIGNALISATION, de Privas, pour la somme de 3 630,60 € TTC.

➤ **Réfection de voirie**

L'entreprise TROUSSELARD Adrien, de Chomérac, est intervenue pour la réfection de diverses voiries de la commune, pour un montant de 2 965 € TTC.

➤ **Réorganisation des archives de la mairie**

Après avoir été déménagées par les services techniques, les archives ont été entièrement triées et classées par la société ARKEAWEB, de Francin, pour la somme de 10 260 € TTC.

➤ **Réaménagement de la rue de la République**

- La somme de 81 435,38 € TTC a été versée à l'entreprise COLAS, du Pouzin.
- La somme de 28 472,40 € a été versée à l'entreprise SOLS Vallée du Rhône, de Livron-sur-Drôme.
- La somme de 80 043,06 € TTC a été versée à la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche.
- La somme de 20 984,89 € TTC a été versée à GEO CONCEPT 3D, de Saint-Bonnet-de-Mure.

➤ **Réfection du sol du parking du château**

Cette opération a été réalisée par l'entreprise COLAS, du Pouzin, pour un montant de 8 318,92 € TTC.

➤ **Changement de luminaires**

La société RAMPA énergies, du Pouzin, a changé les luminaires de la descente du cimetière pour un montant de 13 427,95 € TTC, et a posé des candélabres rue courte, pour un montant de 2 178,19 € TTC.

➤ **Extension de postes (la Grangeasse, la Boissière)**

Ces travaux ont été confiés au SDE07, pour un montant de 2 926,38 € TTC.

➤ **Pôle petite enfance – voirie et réseaux divers**

Comme le prévoit la convention, la commune a versé à la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche une avance correspondant à 30 % du montant TTC prévisionnel des travaux de voirie et réseaux divers, soit 27 000 € TTC.

➤ **Giratoire de Rose**

- Comme le prévoit la convention, la commune a versé au département 20 % du montant attendu de la participation, soit 11 450 € TTC.
- La réfection du réseau d'irrigation du giratoire a été réalisée par l'entreprise COLAS, du Pouzin, pour un montant de 6 298, 80 € TTC.

Les conseillers municipaux évoquent les problèmes de vitesse excessive de certains véhicules, notamment sur la portion rénovée de la rue de la République.

Monsieur Gaël LEOUZON demande si un passage piéton est prévu devant la boulangerie du champ de Mars.

Monsieur Gérard MARTEL répond que cette voie est une zone apaisée ne nécessitant pas, en principe, de passage piéton, car les piétons sont prioritaires sur les voitures. Il ajoute que les aménagements de la place du champ de Mars seront bientôt réalisés, dès que l'éclairage sera terminé.

2017_10_02_01

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Cyril AMBLARD rappelle que, par délibération n°2015_11_26_004, en date du 26 novembre 2015, une commission d'attribution de subventions aux associations avait été créée. Les élus de l'opposition avaient alors refusé de participer à cette commission.

Néanmoins, Monsieur Gaël LEOUZON, nouvellement élu, a émis le vœu, lors du dernier conseil municipal, de faire partie de la commission. Monsieur Cyril AMBLARD souhaite donc lui permettre d'intégrer la commission, et explique qu'il est pour cela nécessaire de remettre au vote la composition de l'ensemble de la commission.

Monsieur Cyril AMBLARD rappelle que, selon l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, les commissions communales peuvent être créées par le conseil municipal. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et émettent des avis simples. Le Maire est président de droit de ces commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider quand le Maire est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Aussi, Monsieur le Maire propose que la commission d'attribution de subventions aux associations soit composée de neuf membres, dont sept membres de la majorité et deux membres de l'opposition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Cyril AMBLARD et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015_11_26_004 « Création d'une commission d'attribution de subventions aux associations » en date du 26 novembre 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **MODIFIE** la composition de la commission d'attribution de subventions aux associations comme suit :
 - *Pour la majorité :*
 - François ARSAC
 - Emmanuel COIRATON
 - Doriane LEXTRAIT
 - Gino HAUET
 - Cyril AMBLARD
 - Laurent DESSAUD
 - Amélie DOIRE
 - *Pour l'opposition :*
 - Gaël LEOUZON
 - Matthieu LONCELLE

Adopté à 21 voix pour, 2 abstentions

Monsieur Matthieu LONCELLE exprime son souhait de participer à cette commission.

Monsieur Cyril AMBLARD précise que la commission ne se réunit pas selon un planning fixe, mais dès que cela devient nécessaire au vu des demandes de subventions réceptionnées en mairie.

Arrivée de Doriane LEXTRAIT à 20h45, lors de la discussion précédant le vote.

2017_10_02_02

CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS SCOLARISES EN ULIS TED A L'ECOLE DE LACHAPELLE SOUS AUBENAS ET RESIDANT HORS COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une classe ULIS TED ou « unité localisée pour l'inclusion scolaire – trouble envahissant du développement » (nouvelle dénomination de la classe d'inclusion scolaire – CLIS) a pour mission d'accueillir de façon différenciée des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

La situation de handicap dont souffrent ces enfants ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire. La classe ULIS TED leur offre donc un enseignement adapté et une participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet de l'école.

La Commune de Lachapelle-sous-Aubenas a mis en place une classe ULIS TED dans son école. Cette dernière a accueilli un jeune Choméracois pour l'année 2016-2017. Conformément à l'article L.212-8 du code de l'éducation, la commune de Chomérac doit verser à la commune de

Lachapelle-sous-Aubenas les coûts de scolarité relatifs à cette prise en charge, soit un montant de 934,37 euros pour l'année scolaire 2016-2017.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention d'accueil des enfants scolarisés en ULIS TED à l'école de Lachapelle-sous-Aubenas et résidant hors commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée

Adopté à l'unanimité (23 voix)

2017_10_02_03 RAPPORT N°1 DE LA CLÉCT DU 05 SEPTEMBRE 2017

Monsieur Emmanuel COIRATON explique que le rapport n°1 de la CLECT du 05 septembre 2017 porte sur l'évaluation du coût de plusieurs compétences : organisation de la mobilité (transports) ; zones d'activité économique (ZAE) ; politique de développement économique ; aide aux personnes.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Emmanuel COIRATON et en avoir délibéré,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des impôts,

Vu le rapport n°1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 05 septembre 2017,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 05 septembre 2017, a approuvé, à la majorité simple (36 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°1 sur l'évaluation du coût des compétences suivantes :

- Organisation de la mobilité (transports).
- Zones d'activité économique (ZAE).
- Politique de développement économique.
- Aide aux personnes.

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple,

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le rapport n°1 en date du 05 septembre 2017, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Adopté à l'unanimité (23 voix)

<p style="text-align: center;">2017_10_02_04 RAPPORT N°2 DE LA CLECT DU 05 SEPTEMBRE 2017</p>

Monsieur Emmanuel COIRATON explique que le rapport n°2 de la CLECT du 05 septembre 2017 porte sur l'évaluation du coût de plusieurs compétences : animaux errants ; aires d'accueil des gens du voyage.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Emmanuel COIRATON et en avoir délibéré,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des impôts,

Vu le rapport n°2 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 05 septembre 2017,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 05 septembre 2017, a approuvé, à la majorité simple (36 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°2 sur l'évaluation du coût des compétences suivantes :

- Animaux errants
- Aires d'accueil des gens du voyage

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple,

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le rapport n°2 en date du 05 septembre 2017, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Adopté à 22 voix pour, 1 abstention

Monsieur Emmanuel COIRATON explique que le rapport n°3 de la CLECT du 05 septembre 2017 porte sur l'évaluation du coût de plusieurs compétences : ViaRhôna ; Maison de Service au Public (MSAP) ; Office de tourisme ; Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC).

Après avoir entendu les explications de Monsieur Emmanuel COIRATON et en avoir délibéré,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des impôts,

Vu le rapport n°3 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 05 septembre 2017,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 05 septembre 2017, a approuvé, à la majorité simple (36 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport n°3 sur l'évaluation du coût des compétences suivantes :

- ViaRhôna
- Maison de Service au Public (MSAP)
- Office de tourisme
- Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC)

Considérant que ledit rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple,

Considérant que ledit rapport sera approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le rapport n°3 en date du 05 septembre 2017, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Adopté à 20 pour, 3 abstentions

Madame Lynes AVEZARD dit qu'elle ne voit pas de réelle politique globale de la CAPCA, et qu'elle est un peu perplexe. Elle demande si le développement de maisons de services au public est une politique de la CAPCA. Elle lui préférerait le développement de maisons des services publics. Elle demande si la CAPCA s'est élevée contre le sort fait aux services publics.

Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas en capacité de répondre à propos de la politique globale de la CAPCA.

2017_10_02_06
**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DE LA ROUTE
DEPARTEMENTALE 2C A LA COMMUNE DE CHOMERAC**

Monsieur le Maire explique que la route départementale 2c n'a pas vocation à demeurer dans la voirie départementale, puisque la continuité du réseau routier départemental est assurée par la route départementale 2.

Après de nombreux échanges, le Département et la Commune ont défini les modalités de transfert de la RD2c à la Commune de Chomérac, objet de la convention ci-après annexée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-4 et L.141-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3112-1,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 02 octobre 2017, ayant pour objet le transfert de la route départementale 2c d'un linéaire total de 1 297 mètres à la commune de Chomérac,

Considérant que ce transfert s'effectue moyennant une compensation financière de remise en état d'un montant de 132 000 euros,

Considérant que ce transfert ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie,

Considérant l'opportunité du reclassement de cette route départementale en voie communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** du reclassement de la route départementale 2c du PR 0+000 au PR1+302 en voie communale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée et le charge d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur Jean-Louis ARMAND demande si le calcul des 132 000 euros a été fait en concertation avec la commune.

Monsieur Gérard MARTEL répond par l'affirmative, et ajoute que les discussions durent depuis plusieurs mois déjà.

2017_10_02_07
TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE AU PROFIT DU SDE07

Monsieur Gérard MARTEL rappelle que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE07 dispose que *« sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article »*.

Monsieur Gérard MARTEL précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence éclairage public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

L'article 4-1-5 des statuts précise, sur ce point, que lorsque le transfert de la compétence éclairage public est acté, le SDE07 *« assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence »*.

Monsieur Gérard MARTEL indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de six années à compter de son effectivité. Il est décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le prévoient les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de six ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente. La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence éclairage public, adopté par le SDE07.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Monsieur Gérard MARTEL indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence éclairage public, et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Monsieur Gérard MARTEL signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gérard MARTEL et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le transfert de la compétence facultative éclairage public au SDE07
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets ci-après annexés

Adopté à 16 voix pour, 1 contre, 6 abstentions

Monsieur Gérard MARTEL explique que le transfert de cette compétence impliquera des subventions plus importantes. L'inconvénient, c'est que la commune n'aura plus vraiment la main : seul le SDE décidera de l'opportunité des projets, en concertation avec la commune.

Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas favorable au transfert de compétences, d'une façon générale. Mais dans le cas présent, la compétence est transférée à un organisme spécialisé, compétent, capable de conseiller les communes. Par ailleurs, si la commune ne transfère pas cette compétence, elle ne sera plus prioritaire pour que le SDE traite ses projets par rapport à d'autres communes, qui, elles, auraient transféré la compétence. Transférer une compétence à un organisme à la pointe de la compétence semble très opportun.

Madame Lynes AVEZARD répond que la République des experts, cela suffit.

Monsieur le Maire répond qu'il faut faire confiance à ceux qui ont fait des études, qui sont spécialisés. D'autre part, les relations avec le SDE sont excellentes, une réelle synergie s'est créée.

Madame Lynes AVEZARD dit que conditionner des subventions plus importantes au fait de transférer une compétence ressemble à du chantage politique, et cela la gêne. Elle demande qui aura le pouvoir de décision.

Monsieur le Maire répond que le SDE est un organisme démocratique, avec des élus. Il ajoute que la compétence est transférée seulement pour une durée de six ans.

Monsieur Jean-Louis ARMAND dit qu'il est gêné lorsque Monsieur le Maire explique que, pour l'attribution de subventions, le SDE favorisera les communes ayant transféré la compétence. Mais il entend bien les avantages exposés par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire ajoute que refuser le transfert ne signifie pas pour autant avoir plus de libertés pour les projets en matière d'éclairage. Actuellement, la réalisation des projets d'éclairage de la commune est de toute façon conditionnée à l'aide que pourra apporter le SDE.

2017_10_02_08

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG07

Monsieur le Maire explique que cette délibération doit être reportée au prochain conseil municipal, car le Centre de gestion n'a pas été en capacité d'envoyer les résultats complets de la consultation.

2017_10_02_09

CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du fait que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au regard des besoins de la collectivité, Monsieur le Maire estime nécessaire de proposer à l'assemblée la création de trois emplois permanents à compter du 10 octobre 2017 :

- Un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi ;
- Deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer, à compter du 10 octobre 2017 :
 - Un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi ;
 - Deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi ;
- **PRECISE** que l'échelonnement indiciaire, la durée de la carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier des cadres d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux
- **MODIFIE** en ce sens le tableau des emplois de la collectivité
- **CONSTATE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de créations de postes suite à des avancements de grade. Il ne s'agit pas de réelles créations d'emplois. Monsieur le Maire profite de l'occasion pour saluer le travail remarquable des agents communaux.

2017_10_02_10

**PRINCIPE DE L'ALIENATION DU BIEN IMMOBILIER SIS RUE DE LA
REPUBLIQUE 07210 CHOMERAC CADASTRE SECTION F N°318**

Monsieur le Maire rappelle que la commune possède un bien immobilier sis Rue de la République à Chomérac, cadastré section F n°318 : il s'agit de l'ancienne bibliothèque. Ce bâtiment, de par sa configuration sur un étage, est difficilement exploitable pour des réunions ou des activités sportives. Au vu de sa faible utilisation, et de la rénovation importante de la salle Jeanne d'Arc située à quelques mètres, Monsieur le Maire propose que la commune se sépare de ce bien.

Monsieur le Maire ajoute que France Domaine a été saisi de ce projet, et qu'il convient également de faire établir un cahier des charges de l'aliénation.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de vente de gré à gré du bien immobilier sis Rue de la République – 07210 Chomérac, cadastré section F n°318
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire réaliser une expertise de ce bien et à établir le cahier des charges de l'aliénation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté à 21 voix pour, 2 voix contre

Madame Lynes AVEZARD dit qu'elle n'est pas hostile à la vente de ce bâtiment, mais tant que l'on n'a pas d'autre local à mettre à disposition des associations, une vente lui paraît prématurée.

Monsieur le Maire répond que ce local n'est pas utilisé aujourd'hui. Le vendre ne changera donc rien pour les associations.

2017_10_02_11

**AUTORISATION DE L'ALIENATION DU BIEN IMMOBILIER SIS « LA VIALATTE »
07210 CHOMERAC CADASTRE SECTION ZI N°1013 ET N°1016**

Monsieur Gérard MARTEL rappelle que, par délibération n°2015_10_12_007, le conseil municipal a approuvé le projet de divisions parcellaires et de vente de gré à gré des biens immobiliers sis « La Vialatte » à Chomérac, anciennement cadastrés section ZI n°979 et section ZI n°536.

Monsieur Gérard MARTEL explique que de nouveaux numéros cadastraux ont été délivrés. Ainsi, la parcelle cadastrée section ZI n°1013, d'une contenance de 116 m², ainsi que la parcelle cadastrée section ZI n°1016, d'une contenance de 57 m², forment un ensemble cohérent, ayant fait l'objet d'une proposition d'achat par Monsieur BOUVIER.

Monsieur Gérard MARTEL porte à la connaissance de l'assemblée le cahier des charges de l'aliénation reprenant les principales caractéristiques du bien, ainsi que l'avis rendu par France Domaine.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gérard MARTEL et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12,

Vu la délibération 2015_10_12_007 en date du 12 octobre 2015, par laquelle il a été décidé en principe de procéder à l'aliénation des biens immobiliers sis « La Vialatte » - 07210 CHOMERAC,

Vu le cahier des charges de l'aliénation des biens susmentionnés porté à la connaissance du conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 31 août 2015 sur la valeur vénale des biens susmentionnés,

Vu le plan de division comportant les nouveaux numéros cadastraux, délivré le 26 janvier 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le cahier des charges établi par Monsieur le Maire, et notamment les prix qu'il prévoit
- **DECIDE** de la cession du bien immobilier sis « La Vialatte » - 07210 CHOMERAC, cadastré section ZI n°1013 et section ZI n°1016 d'une superficie de 173 m², à Monsieur Jean-Marie BOUVIER, demeurant La Quarterie 07210 ALISSAS, à un prix de 5 817 euros, les frais afférents à l'acquisition étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de bornage supportés par la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente sous forme notariée

Adopté à 21 voix pour, 2 abstentions

Monsieur Jean-Louis ARMAND dit qu'il n'est pas opposé sur le principe, mais il s'interroge sur l'utilité de vendre si peu de terrain.

Monsieur le Maire répond que c'est une demande de M. Bouvier, à laquelle la municipalité a souhaité donner une réponse favorable.

2017_10_02_12

**AUTORISATION DE L'ALIENATION DU BIEN IMMOBILIER SIS « LA VIALATTE »
07210 CHOMERAC CADASTRE SECTION ZI N°1011 ET 1012 (LOTISSEMENT « LES
BALCONS DE LA VERONNE » - LOT 2)**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2016_06_06_006, en date du 06 juin 2016, le conseil municipal a approuvé le projet de divisions parcellaires et de vente de gré à gré des biens immobiliers sis « La Vialatte » à Chomérac, anciennement cadastrés section ZI n°998 et section ZI n°1001, constituant le lotissement « Les balcons de la Véronne ».

Monsieur le Maire explique qu'un acquéreur s'est fait connaître pour les parcelles cadastrées section ZI n°1011 et 1012, formant le lot 2 (composé du lot e, d'une surface de 1 421 m², et du lot d, d'une surface de 778 m²).

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le cahier des charges de l'aliénation reprenant les principales caractéristiques du bien, ainsi que l'avis rendu par France Domaine.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12,

Vu la délibération 2016_06_06_006 en date du 06 juin 2016, par laquelle il a été décidé en principe de procéder à l'aliénation des biens immobiliers sis « La Vialatte » - 07210 Chomérac, dans le cadre du projet de lotissement « Les balcons de la Véronne »,

Vu le cahier des charges de l'aliénation des biens susmentionnés porté à la connaissance du conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 22 février 2017 sur la valeur vénale des biens susmentionnés,

Vu le plan de division comportant les nouveaux numéros cadastraux, délivré le 26 janvier 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le cahier des charges établi par Monsieur le Maire, et notamment les prix qu'il prévoit
- **DECIDE** de la cession du bien immobilier sis « La Vialatte » - 07210 CHOMERAC, cadastré section ZI n°1011 et section ZI n°1012, formant le lot n°2 du lotissement « Les balcons de la Véronne », à Monsieur Jacky VIALLE et Madame Paulette VIALLE, demeurant Le Village 07310 SAINT MARTIAL, à un prix de :
 - lot e : 1 136,80 €
 - lot d : 58 592,74 €Soit un total de 59 729,54 euros, les frais afférents à l'acquisition étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de bornage supportés par la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente sous forme notariée

Adopté à 21 voix pour, 2 abstentions

Monsieur Gaël LEOUZON demande si France Domaine a réalisé une estimation sur les parcelles non constructibles.

Monsieur le Maire répond que l'estimation rendue ne fait pas de distinction entre les parties constructibles et les parties non constructibles au sein d'un même terrain.

2017_10_02_13 ACQUISITION DU BIEN IMMOBILIER SIS RUE DE LA REPUBLIQUE 07210 CHOMERAC CADASTRE SECTION F N°900
--

Madame Isabelle PIZETTE rappelle que la rénovation de la salle Jeanne d'Arc est un projet ambitieux, qui pourrait encore être amélioré si la commune pouvait disposer de la parcelle attenante à la salle. L'association diocésaine de Viviers est prête à céder une partie de la parcelle lui appartenant Rue de la République, cadastrée section F n°900, et comprenant une partie du jardin, le garage et la serre de la Cure.

Après avoir entendu les explications de Madame Isabelle PIZETTE et en avoir délibéré,

Considérant que l'avis de France Domaine doit être impérativement demandé pour une acquisition d'immeuble égale ou supérieure à 180 000 euros en valeur vénale ; qu'en l'espèce, la valeur vénale proposée est inférieure à ce montant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** l'acquisition, par la commune, d'une partie de la parcelle sise Rue de la République, 07210 Chomérac, cadastrée section F n°900, d'une superficie de 500 m² comprenant une partie du jardin, le garage et la serre de la Cure, appartenant à l'association diocésaine de Viviers, pour un montant de 40 000 euros, les frais de bornage étant supportés par la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte sous forme administrative ou notariée

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur Jean-Louis ARMAND demande des précisions sur le projet de rénovation de la salle Jeanne d'Arc.

Monsieur Gérard MARTEL communique aux conseillers les plans du projet. Il ajoute qu'une liaison vers le parc pourra être réalisée grâce à l'achat d'une partie de la Cure.

2017_10_02_14

ACQUISITION DU BIEN IMMOBILIER SIS 5215 ROUTE DE LA GARE 07210
CHOMERAC CADASTRE SECTION F N°380

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé d'exercer son droit de préemption à l'encontre du jugement d'adjudication prononcé par le TGI de Privas le 10 septembre 2015, qui avait adjugé sur saisie immobilière la vente des lots de copropriété appartenant à Mme Marjorie MARQUES MADEIRA, dans un vieux bâtiment, autrefois à usage d'hôtel, situé 5215 route de la Gare.

Suite à l'exercice de ce droit de préemption, la commune est donc propriétaire des lots suivants, dans ce bâtiment cadastré section F n° 380, bâtiment communément appelé « le 32 » :

Lot numéro 1

L'ensemble des caves situées en sous-sol (coté nord de l'immeuble), auxquelles on accède par un escalier partant de la cage d'escalier principale de l'immeuble,

Lot numéro 2

Une partie du rez-de-chaussée du bâti, côté nord, formant un local commercial et comprenant : salle de café, arrière-salle, réserve, cuisine et W.C.,

Lot numéro 3

Au rez-de-chaussée, dans la partie sud de l'immeuble, une partie seulement (soit le coté nord) de l'ancienne remise,

Lot numéro 7

Au rez de chaussée de l'immeuble, sur l'arrière, en partie nord du tènement, une cour comprenant une petite terrasse, d'une superficie d'environ 190 m², accolée par l'est au local commercial formant le lot numéro 2, par l'ouest au jardin formant le lot numéro 6 et par le sud au passage commun d'accès au jardin et aux cours.

Madame Marjorie MARQUES MADEIRA est quant à elle restée propriétaire des lots suivants :

Lot numéro 9

Au premier étage de l'immeuble, coté nord, différentes pièces auxquelles on accède par la cage d'escalier principale de l'immeuble dont l'entrée se situe au bout du palier à droite, et comprenant couloir, salle à manger et quatre chambres,

Lot numéro 16

Au deuxième étage de l'immeuble, une pièce à usage de grenier, située au dessus du lot numéro 9, et auquel on accède par la cage d'escalier principale de l'immeuble, dont l'entrée se situe au bout du palier à droite.

Les négociations menées avec Madame MARQUES MADEIRA ont donné le résultat suivant :

Madame MARQUES MADEIRA accepte de céder à la commune les lots neuf (appartement du premier au dessus de l'ancien local café que notre commune a préempté) et seize (grenier au dessus au deuxième niveau) au prix de quarante-deux mille euros (42 000,00 €), en contrepartie de quoi la commune lui céderait pour deux mille euros la remise accolée à l'ancien local de café, soit le lot numéro 4, que la commune a eu dans le cadre de la préemption.

D'un point de vue juridique, l'opération se ferait sous forme d'un acte d'échange, charge à la commune de verser une soulte de quarante mille euros (40 000,00 €) à Madame MARQUES MADEIRA.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que l'avis de France Domaine doit être impérativement demandé pour une acquisition d'immeuble égale ou supérieure à 180 000 euros en valeur vénale ; qu'en l'espèce, la valeur vénale proposée est inférieure à ce montant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de procéder à l'échange proposé avec Mme MARQUES MADEIRA, concernant les lots de copropriété dans l'immeuble ancien dit « le 32 » sis situé 5215 route de la Gare, cadastré section F n° 380, à savoir :

a) Mme MARQUES MADEIRA cède à la commune, pour QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (42 000,00 €) les lots suivants :

Lot numéro NEUF (9)

Au premier étage de l'immeuble, coté nord, différentes pièces auxquelles on accède par la cage d'escalier principale de l'immeuble dont l'entrée se situe au bout du palier à droite, et comprenant couloir, salle à manger et quatre chambres,

Lot numéro SEIZE (16)

Au deuxième étage de l'immeuble, une pièce à usage de grenier, située au dessus du lot numéro NEUF (9), et auquel on accède par la cage d'escalier principale de l'immeuble, dont l'entrée se situe au bout du palier à droite,

b) En échange, la commune cède à Madame MARQUES MADEIRA pour DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) le lot suivant :

Lot numéro QUATRE (4)

Au rez-de-chaussée, dans la partie sud de l'immeuble, une partie seulement (soit le coté sud-est) de l'ancienne remise,

c) De sorte que la commune devra verser une soulte de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €)

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, à l'effet de mener cette opération, signer l'acte notarié, en fixer les charges et conditions et généralement faire le nécessaire.

Adopté à l'unanimité (23 voix)

2017_10_02_15
INSTALLATION DE PANNEAUX EN OCCITAN

Monsieur Jean-Louis ARMAND rappelle que la commune de Chomérac appartient au domaine linguistique occitan. Il propose au conseil municipal de se prononcer sur l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération portant le nom de la commune en occitan.

Monsieur Jean-Louis ARMAND explique que l'Institut d'études occitanes a été consulté, et qu'il a été certifié que l'orthographe exacte occitane de Chomérac était : « Chaumeirac ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean-Louis ARMAND et en avoir délibéré,

Vu l'avis de l'Institut d'études occitanes, rendu le 15 septembre 2017 par l'intermédiaire de Monsieur Denis CAPIAN,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération bilingues, portant le nom : « Chaumeirac »

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur Jean-Louis ARMAND précise que Chomérac, de par son histoire, a une culture occitane. Il ajoute que le double panneautage fleurit un peu partout dans la région, preuve que l'occitan fait partie de notre histoire.

Monsieur Gérard MARTEL fait remarquer que les Choméracois s'identifieraient peut-être davantage au patois plutôt qu'à l'occitan.

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire évoque plusieurs sujets :

- La maison de santé : les professionnels sont en train de réaliser leur projet de santé. La municipalité est en recherche active d'un médecin, suite au départ de l'un des médecins de la commune. L'idée est de rénover rapidement le local actuellement occupé par l'UNRPA, pour partager l'espace et y créer deux cabinets médicaux. Ces locaux permettront d'accueillir provisoirement le ou les médecins, avant la construction de la maison de santé.

- Garderie du mercredi matin : sa mise en place a été effective dès la première semaine de la rentrée. Elle est gratuite, ouverte de 07h30 à 12h30, accueille les élèves de l'école publique et privée, et un petit-déjeuner est servi aux enfants.

- Finances communales : Monsieur le Maire précise qu'elles sont suivies de façon rigoureuse. Un euro dépensé doit être un euro efficace, car il s'agit d'argent public. La marge de manœuvre en matière d'emprunt est intéressante puisque plusieurs emprunts se terminent dans les années à venir. Monsieur le Maire dit qu'il ne terminera pas son mandat en laissant une commune endettée.

Monsieur Jean-Louis ARMAND exprime sa satisfaction à propos de la garderie du mercredi matin, sachant que ce n'est pas le lot de toutes les communes. Il demande si la Poste est en vente, et si Monsieur le Maire a des précisions sur les trois commerces dont les propriétaires souhaitent se séparer.

Monsieur le Maire répond qu'il est vigilant sur la Poste, mais pas maître, et qu'il n'a pas plus d'informations. Concernant les commerces mis en vente, il semble que les propriétaires souhaitent arrêter leur activité.

Monsieur Matthieu LONCELLE demande à Monsieur le Maire si, pour ces trois commerces, il s'implique autant qu'il a pu le faire pour la boulangerie rue de la République, durant la campagne.

Monsieur le Maire répond qu'il est extrêmement attentif aux difficultés des commerçants. Il avait notamment trouvé un boucher qui souhaitait s'installer dans la commune, mais il n'avait pas de local à lui proposer. Il ajoute qu'une réflexion est à mener sur la place du Bosquet : ne pourrait-on pas transformer les locaux du Bosquet en commerces pour dynamiser la place ? D'autre part, Monsieur le Maire dit qu'il est toujours autant mobilisé pour le commerce qu'il l'était pendant la campagne.

Monsieur Matthieu LONCELLE demande si Monsieur le Maire sait pourquoi les trois commerces ferment.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est au courant que pour deux commerces. Il dit que ce sont pourtant des commerces qui fonctionnent bien, mais on ne peut pas empêcher les propriétaires de partir en retraite ou de vouloir changer de métier. Il ajoute qu'il est toujours prêt à aider et défendre les commerces.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour cette séance de travail et la clôt à 23h15.